PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2026-134

Nice, le 30 SEP. 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF A LA SITUATION DE SÉCHERESSE
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3 et R211-69 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2215-1 et L2212-2 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 09 juillet 2026 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2021 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'instruction de la ministre de la transition écologique et solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

VU l'instruction du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

VU l'instruction de la ministre de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau ;

VU l'instruction de la ministre de la transition écologique du 3 juillet 2026 relative au dispositif de gestion des situations de crise liées à la sécheresse et aux remontées d'alerte ;

VU le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du mois de mai 2023 ;

VU le rapport sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie en date du 26 juin 2024 ;

VU la décision du préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur du 8 juillet 2026 prononçant le niveau de « vigilance » pour le système Saint-Cassien ;

VU l'arrêté cadre départemental portant révision du plan d'action sécheresse des Alpes-Maritimes en date du 15 juin 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2026 portant substitution du Préfet à l'action du maire de Saint-Laurent-du-Var et portant restrictions d'eau sur sa commune ;

VU la consultation du Comité ressource en eau effectuée le 29 septembre 2026 ;

Considérant que les situations de pénurie doivent être gérées pour garantir l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant une période de recharge hydrologique (1er septembre 2025 au 31 mars 2026) déficitaire de l'ordre de 7 % par rapport aux normales (697mm pour 752 mm attendus) sur l'ensemble du département, et atteignant jusqu'à -20 % de déficit sur une partie représentative du département, dont la Vésubie, le secteur Grassois, le littoral azuréen, avec une répartition hétérogène des précipitations ;

Considérant un déficit de précipitations de l'ordre de 10,5% sur la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 ;

Considérant un déficit pluviométrique de 87 % par rapport aux normales de saison au mois d'avril 2026 (13 mm pour une normale à 102 mm) ;

Considérant un déficit pluviométrique moyen de 10% par rapport aux normales de saison au mois de mai 2026, atteignant 30% de déficit sur la zone de Grasse ;

Considérant un déficit pluviométrique moyen de 15% par rapport aux normales de saison au mois de juin 2026, atteignant 40 à 80 % de déficit sur les zones littorales ;

Considérant un déficit pluviométrique moyen de 53% par rapport aux normales de saison au mois de juillet 2026, en particulier sur l'ouest du département ;

Considérant une pluviométrie excédentaire au mois d'août 2026 grâce aux orages sur le Haut-Pays ;

Considérant un déficit pluviométrique moyen de 89 % par rapport aux normales de saison au mois de septembre 2026 ;

Considérant la baisse du manteau neigeux et la fonte accélérée constatées aux mois d'avril et mai 2026, ne permettant qu'un soutien limité dans le temps aux débits des cours d'eau Roya et Var amont ;

Considérant des anomalies de températures excédentaires sur tous les mois de la période de recharge hydrologique (1er septembre au 31 mars), ainsi qu'un excédent de température de +3,47 °C en moyenne au mois d'avril 2026, de +2,9 °C au mois de juin 2026, et de +3,42°C en moyenne au mois de juillet 2026 (mois de juillet le plus chaud jamais enregistré sur le département), de +3,0°C au mois d'août 2026, de +3,4°C au mois de septembre 2026 ;

Considérant l'apparition d'assecs précoces observés et d'une décroissance forte au mois de juillet 2026 et août 2026, avec un indice calculé à 7,63/10 au 23 juillet 2026 correspondant au 4e plus petit indice pour un mois de juillet relevé depuis 2012, et un indice calculé à 7/10 fin septembre 2026, correspondant au 4e plus petit indice pour un mois de septembre depuis 2012, et sans que les prévisions météorologiques ne soient susceptibles d'inverser cette tendance ;

Considérant une décroissance des débits significative et rapide sur le mois de juillet, août, septembre 2026, en particulier sur les cours d'eau du Loup, de la Cagne, de la Brague, des Paillons, de la Siagne, de l'Esteron, de la Roya ;

Considérant un débit inférieur au seuil d'alerte renforcée sur la Siagne amont de 550 l/s depuis au moins 5 jours sur une période de 7 jours consécutifs, mesuré au droit de la station hydrométrique de Callian Ajustadoux ;

Considérant que le double zonage de la Siagne aval avec le Loup s'applique par défaut, étant donné l'absence de demande formulée par le gestionnaire d'eau SICASIL et l'absence de données chiffrées permettant de confirmer la double conditionnalité prévue dans l'arrêté cadre sécheresse ;

Considérant un débit inférieur au seuil de crise de 1100 l/s depuis au moins 5 jours sur une période de 7 jours consécutifs sur le bassin de l'Esteron, mesuré au droit de la station hydrométrique du Broc et les tensions observées sur des ressources locales de ce bassin versant ;

Considérant un débit inférieur au seuil de crise de 350 l/s depuis au moins 5 jours sur une période de 7 jours consécutifs sur le bassin versant de la Roya amont, mesurée au droit de la station hydrométrique de Saint-Dalmas de Tende et les tensions observées sur des ressources locales de ce bassin versant ;

Considérant un débit inférieur au seuil de crise de 70 l/s sur la Cagne depuis au moins 5 jours consécutifs mesuré au niveau de la station hydrométrique dite de Campiou et les tensions observées sur des ressources locales de ce bassin versant ;

Considérant une décroissance rapide du débit du Loup depuis le début du mois d'août et de nouveau depuis le début du mois de septembre, inférieur au seuil d'alerte renforcée depuis au moins 5 jours sur une période de 7 jours consécutifs ;

Considérant l'écoulement non visible constaté sur la Bragues depuis le 17 juillet 2026 au droit de la station ONDE située sur la commune de Biot ;

Considérant les assecs sur le Paillon de Contes et le Paillon de Nice constatés le 17 juillet 2026 au droit des stations ONDE dédiées ;

Considérant un débit inférieur au seuil d'alerte de 14 m^3/s sur le Var aval depuis au moins 5 jours sur une période de 7 jours consécutifs, mesuré au droit de la station hydrométrique Pont Napoléon III à Nice, inférieur au stade d'alerte ;

Considérant des anomalies positives de température de l'eau des cours d'eau du département de nature à altérer les conditions de vie de la faune et la flore ;

Considérant un indice d'humidité des sols en nette décroissance égal à 0,4 fin juin 2026, à 0,2 au 8 août 2026, et de 0,23 au 20 septembre 2026, en-dessous du premier décile ;

Considérant que 77% des nappes suivies du département sont déficitaires par rapport aux moyennes de saison au 22 septembre 2026, en particulier sur le Var aval (niveaux proches du minimum bas historique sur le champ captant des Pugets à Saint-Laurent-du-Var) et l'ouest du département ;

Considérant la situation particulière de la commune de Saint-Laurent-du-Var alimentée par la nappe des Pugets et sur laquelle s'appliquent par substitution préfectorale des restrictions de même niveau que celles applicables aux autres communes dépendant de la ressource des Pugets, par solidarité ;

Considérant une hausse constatée des consommations d'eau sur la saison estivale, depuis le mois d'avril 2026 par rapport à l'année dernière à la même période, atteignant jusqu'à +30 % sur certains secteurs de l'ouest du département, de nature à avoir exercé une pression forte sur la disponibilité de la ressource en eau et sur les prélèvements opérés dans les milieux ;

Considérant que les prévisions météorologiques ne sont pas susceptibles d'inverser ces tendances ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation

L'arrêté DDTM-SEAFEN-AP_n°2026-110 du 14 août 2026 est abrogé.

Article 2 – Définition des zones et des communes concernées

- **Zones placées au stade d'alerte :**

Les bassins versant de l'Artuby (zone 1), du Var aval (zone 8) et de la Roya aval (zone 11) tels que définis dans le plan d'action sécheresse sont placés au stade d'alerte.

Les communes concernées sur l'intégralité de leur territoire sont :

- Pour la zone 1 (bassin versant de l'Artuby) : **Andon, Caille, Séranon, Valderoure.**

- Pour la zone 9 (bassin versant du Var aval) :

Saint-Laurent-du-Var, Nice, Falicon, Saint-André-de-la-Roche, la Trinité, Eze, Villefranche-sur-Mer, Beaulieu-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Cap d'Ail

Concernant la commune de Saint-Laurent-du-Var, et compte-tenu de la fragilité et des niveaux piézométriques proches des minimums historiques de la nappe des Pugets, le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restriction plus strictes instituées par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2026 portant substitution d'action au maire de Saint-Laurent-du-Var et prescrivant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sur le territoire communal.

- Pour la zone 11 (bassin versant de la Roya aval) :

Castellar, Gorbio, Roquebrune-Cap-Martin, La Turbie, Beausoleil, Menton, Sainte-Agnès

- **Zones placées au stade d'alerte renforcée :**

Les bassins versants du Loup (zone 2), de la Brague (zone 4), des Paillons (zone 9), et de la Siagne amont (zone 12) tels que définis dans le plan d'action sécheresse sont placés au stade d'alerte renforcée.

- Pour la zone 2 (bassin versant du Loup) :

Le Bar-sur-Loup, Caussols, Châteauneuf-de-Grasse, Cipières, La Colle-sur-Loup, Courmes, Gourdon, Gréolières, Opio, Roquefort-les-pins, Le Rouret, Valbonne, Villeneuve-Loubet.

- Pour la zone 4 (bassin versant de la Brague) : **Antibes, Biot.**

- Pour la zone 9 (bassin versant des Paillons) : **Bendejun, Berre-les-Alpes, Blausasc, Cantaron, Coaraze, Contes, Drap, l'Escarène, Lucéram, Peille, Peillon, Touët-de-l'Escarène.**

- Pour la zone 12 (bassin versant de la Siagne amont) : **Cabris, Escragnolles, Grasse, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey, Spéracèdes, Le Tignet ;**

Par double zonage avec le Loup et la Siagne amont, la zone de la Siagne aval (zone 13) est placée au stade d'alerte renforcée. Sont concernées les communes de **Théoule-sur-Mer,**

Mandelieu-la-Napoule, Cannes, Le Cannet, Vallauris, Mougins, La Roquette-sur-Siagne, Pégomas, Auribeau-sur-Siagne, Mouans-Sartoux.

- **Zones placées au stade de crise sécheresse :**

Les zones de la Cagne (zone 3), de l'Esteron (zone 5) et de la Roya amont (zone 10) sont placées au stade de crise sécheresse.

- Le bassin versant de la Cagne (zone 3) est placé au stade de crise :

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont les suivantes :

Cagnes-sur-Mer (uniquement pour les usages non raccordés à l'eau potable*), la Gaude, Saint-Jeannet, Saint-Paul-de-Vence, Vence.

** Cas particulier de la commune de Cagnes-sur-Mer :*

La commune de Cagnes-sur-Mer est située en majorité dans le bassin versant de la Cagne, mais elle importe la totalité de son eau potable depuis le bassin versant du Loup (captage des Tines). En conséquence, sur cette commune, les usages raccordés au réseau d'eau potable sont soumis aux mesures prévues pour le bassin du Loup, placé au stade d'alerte renforcée.

- Pour la zone 5 (bassin versant de l'Esteron) :

Briançonnet, Saint-Auban, Gars, Le Mas, Amirat, Les Mujouls, Collongues, Sallagriffon, Aiglun, Sigale, La Roque-en-Provence, Coursegoules, La Penne, Saint-Antonin, Cuébris, Roquesteron, Conségudes, Bézaudun-les-Alpes, Les Ferres, Pierrefeu, Bouyon, Le Broc, Gilette, Bonson, Revest-les-Roches, Tourette-du-Château, Toudon, Ascros.

Par double zonage avec le bassin versant de l'Esteron d'où provient une partie de leur eau potable, les communes de **Carros, Gattières et Tourrettes-sur-Loup,** sont également placées au stade de crise.

- Pour la zone 10 (bassin versant de la Roya amont) :

Tende, La Brigue, Fontan, Saorge, Breil-sur-Roya, Moulinet, Sospel, Castillon.

Zones placées au stade de vigilance :

En dehors des bassins et communes sus-visées, tout le reste du département reste au stade de vigilance sécheresse, à savoir : les bassins versants du Var amont et du Var central (zones 6, 7).

Article 3 - Mise en œuvre des mesures de restriction

Mesures à destination des préleveurs

À compter du stade d'alerte, chaque préleveur d'eau doit, à une fréquence bimensuelle, relever les compteurs ou systèmes de comptage de ses captages dans le milieu naturel et les transmettre à l'adresse ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr

Mesures à destination des consommateurs

Les tableaux en annexe définissent les mesures de restriction applicables aux consommateurs d'eau pour les stades d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

Ces mesures s'appliquent pour toute origine de l'eau, à l'exception des retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux faisant l'objet d'un recyclage après un processus de traitement réalisé par un maître d'ouvrage public (ex : eaux usées traitées issues de stations d'épuration, eaux non conventionnelles recyclées par une personne publique).

Il est précisé que les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés : il s'agit des usages liés à la santé (dont l'abreuvage des animaux), la salubrité (opérations de nettoyage non reportables par exemple), la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies), l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

A partir du stade alerte, tout consommateur d'eau soumis à des limitations de volumes doit transmettre à l'adresse ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr, le registre de ses consommations à fréquence bimensuelle.

Article 4 - Durée

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 31 octobre 2026. Elles pourront être renforcées ou assouplies, dans ses niveaux ou sa durée, en tant que de besoin.

Article 5 - Sanctions

Indépendamment des suites administratives, le non-respect des mesures édictées fait encourir au contrevenant une contravention de 5^{éme} classe.

Article 6 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera :
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- transmis aux maires pour affichage en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public pendant toute la durée de la période de restrictions ;
- les arrêtés relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public sur les sites internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et Vigieau : https://vigieau.gouv.fr/.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être

formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète Nice-Montagne, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité et les maires de toutes les communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB/5039

Jean-Marie GIRIER

Annexe

Tableau 1: Mesures relatives aux usages agricoles

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation gravitaire ou par aspersion des cultures	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h (1), à l'exception d'un cycle court d'aspersion autorisé par jour pour la lutte contre les ravageurs ou pour des raisons techniques d'arrachage des végétaux et 20 % de réduction de la consommation ou des prélèvements	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h (1), à l'exception d'un cycle court d'aspersion autorisé par jour pour la lutte contre les ravageurs ou pour des raisons techniques d'arrachage des végétaux et 30 % de réduction de la consommation ou des prélèvements	Interdiction d'arrosage sauf cas particuliers listés ci-dessous (2) et (3) soumis à interdiction d'arrosage de 9h à 19h (1) et 40 % de réduction de la consommation ou des prélèvements. Sur la tranche horaire 9h à 19h (1) et pour toutes les exploitations : un cycle court d'aspersion autorisé par jour pour la lutte contre les ravageurs ou pour des raisons techniques d'arrachage des végétaux
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Prise en compte des modalités de gestion prévues dans l'arrêté préfectoral encadrant l'OUGC		Interdiction d'arrosage
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte,	Autorisé		- Interdiction d'arrosage sauf cas particulier des : cultures listées ci-dessous (2) soumis à interdiction d'arrosage de 9h à 19h (1), et 40 % de réduction de la consommation ou des prélèvements et des cultures listées ci-dessous (3) sans restrictions horaires et soumis à 40 % de réduction de la consommation ou des prélèvements Sur la tranche horaire 9h à 19h (1) et pour toutes les exploitations : un cycle court d'aspersion autorisé par jour pour la lutte contre les ravageurs

micro-aspersion par exemple) (suite)		ou pour des raisons techniques d'arrachage des végétaux

(1) tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative pour l'irrigation par enrouleur ainsi que pour les zones de montagne situées à une altitude à 500 mètres : jusqu'à 11h du matin
(2) cas particulier de cultures : semences, fleurs et plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, jeunes plans de moins de un an pour les cultures de ligneux ; ainsi que les parcelles de vignes ayant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la police de l'eau (DDTM et OFB), et justifiant l'état de stress hydrique.
(3) maraîchage et vergers

De plus, pour un canal d'arrosant, les mesures ci-après s'appliquent également :

- pour le stade d'alerte : diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6 heures dans la journée. Possibilité de fermer 2 jours par semaine non-consécutifs si un règlement d'eau fixant les jours de fermeture est transmis au service police de l'eau de la DDTM06.
- pour le stade d'alerte renforcée : diminution de 40% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 10 heures dans la journée. Possibilité de fermer 3 jours par semaine non-consécutifs si un règlement d'eau fixant les jours de fermeture est transmis au service police de l'eau de la DDTM06.
- pour le stade de crise : fermeture du canal. Un débit minimum pourra être conservé pour les usages prioritaires.
  Une possibilité d'arroser pourra également être autorisée uniquement pour :
  - les agriculteurs cultivant les cultures listées ci-dessus (2) et (3), et sous réserve d'un règlement d'arrosage préalablement transmis et validé par les services de la police de l'eau justifiant d'une diminution de 50 % du débit autorisé du canal : fermeture entre 8h et 20h ou 4 jours par semaine.
  - les potagers des particuliers qui n'ont pas d'autres ressources et sous réserve d'un règlement d'arrosage préalablement transmis et validé par les services de la police de l'eau justifiant d'une diminution de 50 % du débit autorisé du canal : fermeture entre 8h et 20h ou 4 jours par semaine.

Tableau 2 : Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux

Pour les usages industriels ICPE il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions d'eau s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement a lieu.

Les réductions mentionnées dans le tableau ci-dessous sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.
Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :
1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...).

2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées.
Pour les établissements, autres que ceux visés à l'article 3-1° de l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2023, le PSH devra définir des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau de gravité.
Il sera tenu à la disposition de l'IIC.
Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.
Le PSH permettra notamment d'identifier les activités exemptées de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023 ainsi que les établissements répondant aux dispositions des articles 3.2 et 3.3 du dit arrêté ministériel.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau stade de sécheresse est franchi par voie d'affichage sur le site.

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclaration	Réduction des prélèvements[1] journaliers[2] d'eau (ou consommation[3] journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu[4]) de : 20 % Registre journalier à disposition des services de contrôle.	Réduction des prélèvements(1) journaliers(2) d'eau (ou consommation(3) journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu(4) de : 40 % Registre journalier mis à disposition des services de contrôle. + Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)	Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.
Usages industriels, artisanaux et commerciaux[5]	20 % de réduction de la consommation[6] ou 20 % de réduction des prélèvements[7]	40 % de réduction de la consommation ou 40 % de réduction des prélèvements	60 % de réduction de la consommation ou 60 % de réduction des prélèvements

1 Prélèvement d'eau : Prélèvement (en m^3/j) effectué dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP), éventuellement dans d'autres réseaux (privé, public) et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines) à l'exclusion des prélèvements en milieu marin et de la récupération des eaux de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières.

2 Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier ».

3 Consommation d'eau : volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus au (1), duquel est soustrait le volume (en m3/j) rejeté, directement ou indirectement dans le même milieu.

Le prélèvement dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP) n'est pas considéré comme étant effectué dans le même milieu que le rejet.

Dans le cas où, au sein d'un même milieu le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle.

4 Milieu : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle à laquelle peut être associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010

5 Les entreprises dotées d'un plan de sobriété hydrique, validées par le service police de l'eau de la DDTM, pourront bénéficier de mesures de restriction adaptées aux

Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du code de l'Environnement

efforts déjà réalisés.

6 Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier ».

7 Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier ».

Tableau 3 : Mesures relatives aux autres usages

<table>
<tr><th colspan="2"></th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Arrosage</td><td>Jardins potagers</td><td colspan="2">Interdiction d'arroser de 8h à 20h</td><td>Interdiction d'arroser, sauf pour les potagers bénéficiant d'un système d'irrigation au goutte-à-goutte pour lesquels l'interdiction d'arroser s'applique de 8h à 20h</td></tr>
<tr><td>Pelouses, massifs fleuris, espaces verts[8]</td><td>Interdiction d'arroser de 8h à 20h</td><td colspan="2">Interdiction d'arroser, sauf pour les jeunes plants (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans et en dehors des périodes de restriction sécheresse) où l'interdiction d'arroser s'applique de 8h à 20h</td></tr>
<tr><td>Golfs et terrains de sport, hippodromes et terrain en terre battue[9]</td><td>Interdiction d'arroser de 8h à 20h
et
20 % de réduction des prélèvements
et
20 % de réduction de la consommation</td><td>Interdiction d'arroser,
à l'exception des greens et départs des golfs et des terrains d'entraînement et de compétition à enjeu national ou international et des terrains de sport publics qui pourront être préservés, par un arrosage réduit de 60 % et uniquement entre 20h et 8h</td><td>Interdiction d'arroser,
à l'exception des greens des golfs et des terrains d'entraînement et de compétition à enjeu national ou international et des terrains de sport publics qui pourront être préservés, par un arrosage réduit de 70 % et uniquement entre 20h et 8h</td></tr>
</table>

8 Autorisation d'effectuer des arrosages exceptionnels à la main (dit « bassinage ») pour les espaces verts engagés dans une démarche de sobriété hydrique, **après validation** par le service police de l'eau de la DDTM. Ces arrosages seront consignés dans un registre mis à la disposition des agents de contrôle.

9 Autorisation d'effectuer des arrosages à la main (dit « bassinage ») sur deux créneaux journaliers : exclusivement sur les créneaux 8h à 10 h, et 13h à 14h, dans le but de préserver certaines surfaces de gazon trop exposées à l'ensoleillement, et limiter les pertes qui conduiront à un renouvellement futur du terrain et une consommation d'eau plus importante par la suite. Ces bassinages sont réalisés dans la limite des volumes d'eau autorisés après application des mesures de restriction, et **après validation** par le service police de l'eau de la DDTM. Ces arrosages seront consignés dans un registre mis à la disposition des agents de contrôle. Concernant les animaux d'élevage et hippodrome, pour garantir le bien-être animal, autorisation de procéder à de l'arrosage par petites quantités régulières les sols dans le but de limiter la propagation des poussières.

		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Lavage	Centres de lavage automobile disposant d'un système de recyclage > 70 %[10]	Pas de restriction, mesures de sobriété Obligation d'apposer un support de communication à disposition des usagers	Haute pression autorisée si mise en place de buse économe en eau 4 programmes ouverts pour les portiques, les moins consommateurs d'eau. Obligation d'apposer un support de communication à disposition des usagers	Haute pression autorisée si mise en place de buse économe en eau Deux programmes ouverts pour les portiques, les moins consommateurs d'eau Obligation d'apposer un support de communication à disposition des usagers
	Centres de lavage automobiles ne disposant pas d'un système de recyclage > 70 %	Haute pression autorisée si mise en place de buse économe en eau 2 programmes les moins consommateurs en eau autorisés pour les portiques. Obligation d'apposer un support de communication à disposition des usagers	Haute pression autorisée si mise en place de buse économe en eau Un unique programme ouvert pour les portiques, le moins consommateur d'eau Obligation d'apposer un support de communication à disposition des usagers	Fermeture, sauf pour les véhicules de secours Obligation d'apposer un support de communication à disposition des usagers
	Lavage automobile à domicile	Interdit		
	Usagers	Usage interdit pour les pistes de lavage et programmes faisant l'objet d'une interdiction		

10 La disposition d'un système de recyclage à plus de 70 % est contrôlable sur présentation des registres des consommations du compteur d'eau et du compteur dédié au recyclage. Si le compteur dédié à l'eau recyclée est en cours d'installation, un justificatif constructeur attestant d'un rendement net de recyclage supérieur ou égal à 70 % et une attestation sur l'honneur de l'exploitant attestant que son recyclage est opérationnel et en fonctionnement devra être présenté au service de la police de l'eau de la DDTM. Un délai de 5 jours maximum s'applique pour la transmission de l'ensemble des documents demandés, après le jour du contrôle réalisé par la police de l'eau.
Obligation d'apposer un support de communication indiquant la présence d'un système de recyclage.

		Alerte	Alerte renforcée	Crise
	Engins nautiques et matériel	Interdiction, sauf pour les professionnels utilisant du matériel haute pression et un système de recyclage de l'eau		Interdiction
	Voiries, terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées	Lavage à grande eau interdit, lavage sous pression autorisé lorsqu'il est effectué par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		Lavage interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire[11], et effectué par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec lavage sous pression Les communes doivent définir par arrêté municipal les lieux et critères qui relèvent de ces impératifs
Vidange et remplissage des piscines non collective à usage unifamilial de plus d'1m^3 (enterrées et hors sol)		Remplissages interdits, à l'exception du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement des premiers stades de restriction d'eau Mise à niveau autorisée		Interdit.

11 Enjeu sanitaire ou sécuritaire validé par la DDTM et l'ARS.

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Vidange et remplissage des piscines à usage collectif[12] En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage.	Remplissages interdits, à l'exception : • du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement du stade de vigilance • de raisons sanitaires avec accord de l'ARS, la demande doit être transmise au service de la police de l'eau à l'adresse suivante : ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés. [13]		Remplissages interdits, à l'exception : • du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement du stade de vigilance ; • des remplissages ultérieurs à condition d'obtenir l'autorisation de l'ARS la demande doit être transmise au service de la police de l'eau à l'adresse suivante : ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.

12 Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m^3 et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

13 Impératifs sanitaires nécessaires pour assurer le fonctionnement : réaliser les apports d'eau neuve quotidiens réglementaires, en fonction du nombre de baigneurs de la veille et maintenir le niveau du bassin de façon à permettre un écrémage correct du film d'eau superficielle.

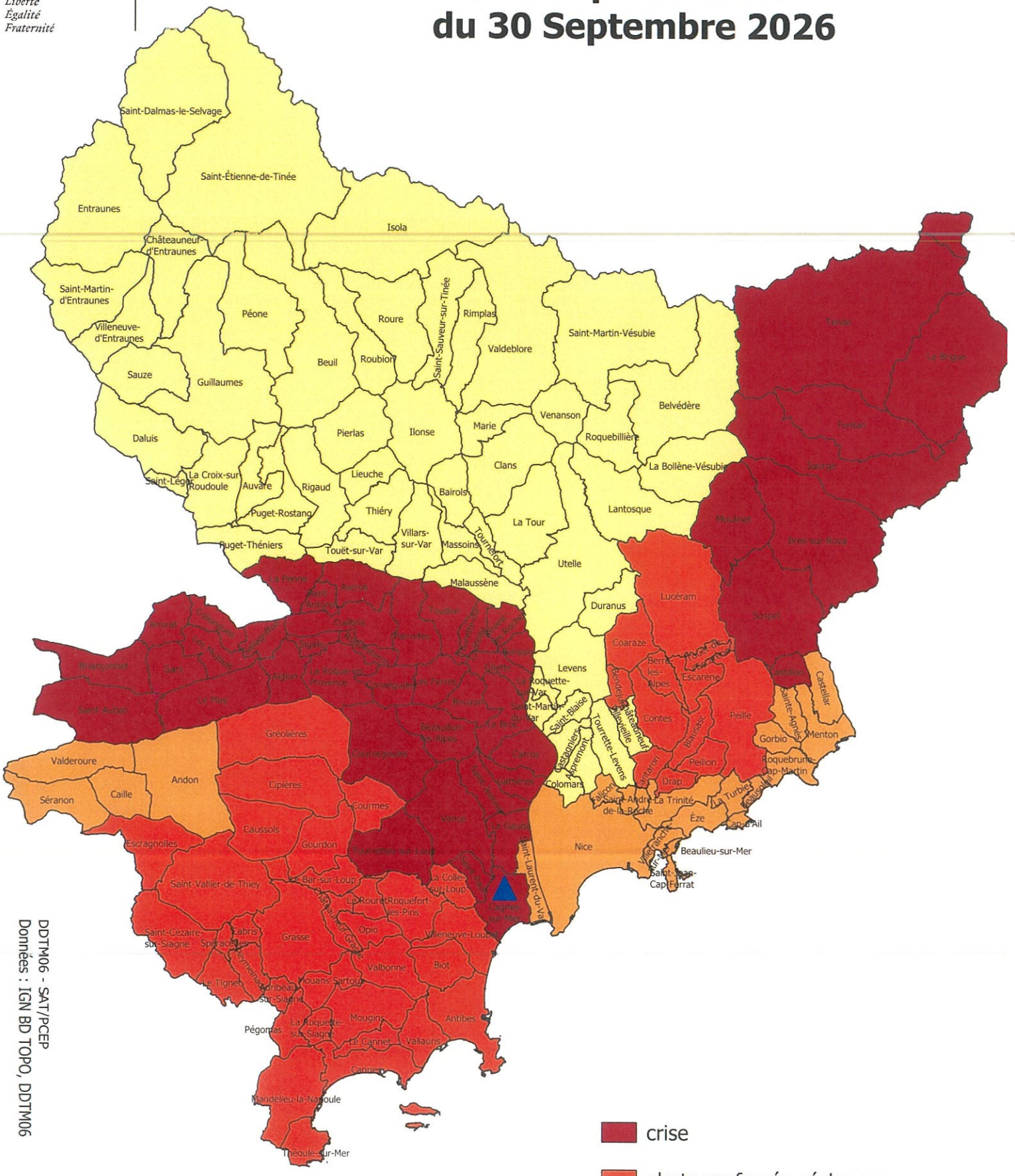
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Jeux d'eau	Interdits sauf : - en cas d'impératif lié à la santé publique ; - les jeux d'eau équipés de système de recyclage d'eau (plus de 50%) [14]et de boutons poussoirs/minuteurs Obligation d'apposer la mention « circuit fermé » sur la structure concernée		
Plans d'eau, baignades artificielles	Remplissage et mise à niveau interdits, sauf sur autorisation du service de la police de l'eau		
Fontaines publiques et privées	Les fontaines seront fermées sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou avec un système de bouton poussoir. Mesure aménageable pour raison de santé publique Obligation d'apposer la mention « circuit fermé » sur les fontaines concernées		
Douches de plage et des sites de baignade	Douches de plage ouvertes	Fermeture des douches de plage à l'exception des handiplages	

14 La disposition d'un système de recyclage à plus de 50 % est contrôlable sur présentation des registres des consommations du compteur d'eau et du compteur dédié au recyclage. Si le compteur dédié à l'eau recyclée est en cours d'installation un justificatif constructeur attestant d'un rendement net de recyclage supérieur ou égal à 50 % et une attestation sur l'honneur de l'exploitant attestant que son recyclage est opérationnel et en fonctionnement devra être présenté au service de la police de l'eau. Un délai de 5 jours maximum s'applique pour la transmission de l'ensemble des documents demandés., à partir du jour où le contrôle a été réalisé.
Obligation d'afficher un support de communication indiquant la présence d'un système de recyclage.

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Zones d'alerte sécheresse arrêté préfectoral du 30 Septembre 2026



DDTM06 - SAT/PCEP
Données : IGN BD TOPO, DDTM06

0 7,5 15 22,5 km

- crise
- alerte renforcée sécheresse
- alerte sécheresse
- vigilance sécheresse
- Cagne avec usage relié au réseau AEP